

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/12/2024 - A2024/014141 - 2022 B 01680 - 915 078 356 - 2C2G

2C2G
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 27 BOULEVARD DES ALPES
38240 MEYLAN
915 078 356 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 26 novembre,
A 17 heures,

Les associés de la Société 2C2G, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Madame Charlotte GUEY, épouse GILLERON, titulaire de 33 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Martin SAUL-GUIBERT, titulaire de 67 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Martin SAUL-GUIBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rachat de 67 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 670 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Renumerotation des parts sociales sous la même condition,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DSG
CG

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 67 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Martin SAUL-GUIBERT, au prix de 492,54 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Autres réserves » 32 330,18 € ou sur le poste « Report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 670 euros, pour le ramener de 1 000 euros à 330 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 33 000,18 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de renuméroter les parts sociales numérotées de 68 à 100 pour les numéroté de 1 à 33.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 670 euros, pour être ramené de 1 000 euros à 330 euros par rachat et annulation de 67 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION

"Le capital social est fixé à TROIS CENT TRENTE euros (330 euros).

Il est divisé en 33 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 33, entièrement libérées et intégralement attribuées à l'associée unique Madame Charlotte GUEY, épouse GILLERON ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Martin SAUL-GUIBERT
Gérant



Charlotte GUEY, épouse GILLERON



